

LOI 83-002 du 17 Mai 1983

Rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'Oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 30 Mars 1983.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E PREMIER

DECLARATION PERIODIQUE DE LA MAIN-D'OEUVRE

ARTICLE 1er. - Tout Chef d'Entreprise, d'Etablissement ou tout autre Employeur est tenu de fournir annuellement une déclaration sur la situation de la Main-d'Oeuvre utilisée.

ARTICLE 2. - Cette déclaration qui comporte toutes les indications utiles est établie selon un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit parvenir au Ministère du Travail au plus tard de 31 Janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3. - Toute modification qui intervient dans la vie de l'Entreprise doit faire l'objet d'une déclaration spéciale au service compétent du Ministère du Travail, notamment en cas de :

- a) Fusion d'établissement
- b) Cessation provisoire ou définitive d'activité
- c) Cession de l'Etablissement ou de l'Entreprise
- d) Transfert de son emplacement ou de son siège social
- e) Changement de son statut juridique
- f) Changement d'activité.

Cette déclaration est faite préalablement à la mise en oeuvre de la décision de modification ou au plus tard un mois après, en cas de force majeure.

T I T R E II

PROCEDURE D'EMBAUCHE ET DE RESILIATION DU CONTRAT DE

TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

PROCEDURE D'EMBAUCHE

.../...

ARTICLE 4. - Tout Chef d'Entreprise, d'Etablissement ou tout autre Employeur est tenu de déclarer à la Direction Provinciale du Travail de son ressort les offres d'emploi, en indiquant les qualifications Professionnelles requises pour occuper ces emplois.

Cette disposition est aussi applicable aux travailleurs occasionnels.

ARTICLE 5. - Les Employeurs susvisés sont tenus d'accepter pour les emplois déclarés vacants, les travailleurs ayant subi avec succès, le test national d'aptitude organisé par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et qui leur sont présentés par les services compétents dudit Ministère.

Si l'Employeur estime que le travailleur présenté par ces Services ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle requises, il pourra le récuser à la suite de la période d'essai réglementaire si cet essai n'a pas été concluant. Dans ce cas, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales lui propose un autre candidat.

ARTICLE 6. - Lorsque l'Employeur se trouve dans l'obligation de procéder à des embauches prioritaires parmi ses anciens travailleurs en vertudes dispositions conventionnelles ou contractuelles, il doit au préalable en informer la Direction Provinciale du Travail.

ARTICLE 7. - Est interdit le fait pour toute personne physique ou morale de servir d'intermédiaire en matière de placement auprès des Employeurs en dehors des services compétents.

ARTICLE 8. - Aucun travailleur étranger ne peut être employé dans l'Etablissement Privé, Public ou Semi-Public s'il n'a préalablement à la conclusion de son contrat de travail, reçu l'autorisation du Ministère chargé du Travail.

ARTICLE 9. - La Direction Provinciale du Travail est tenue de donner suite aux offres d'emploi dans un délai maximum de 15 jours après réception de la demande.

S'agissant des offres relatives à la Main-d'Oeuvre occasionnelles satisfaction doit être donnée immédiatement. Dans ce cas l'employeur ou son représentant devra s'adresser au service du Placement de sa localité et le recrutement devra s'opérer parmi les sans-emploi présents au jour de l'offre, la priorité étant à ceux qui s'étaient préalablement inscrits.

## CHAPITRE II

### PROCEDURE EN MATIERE DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 10. - Dans les Entreprises et Etablissements Publics ou Privés, le licenciement d'un agent régis par une convention ne peut être prononcé qu'après avis préalable du Comité de Direction et l'autorisation du Ministre chargé du Travail.

Cette autorisation doit intervenir dans un délai de 30 jours, pour compter de la date de dépôt du dossier de l'agent à la Direction Provinciale du Travail.

Ce dossier comporte nécessairement :

- 1° - La requête de l'Employeur sollicitant le licenciement et mentionnant notamment :
- a) Les motifs du licenciement ;
  - b) le nom ou la raison sociale, le N° d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) et l'adresse de l'Employeur ;
  - c) Nom, Prénoms, Nationalité, Age, Sexe, N° d'Affiliation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS), ancienneté et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.

2° - Copie du Procès-Verbal de la réunion du Comité de Direction.

Passé le délai de 30 jours, l'Employeur prend la décision qu'il juge utile.

### T I T R E III

#### LES PENALITES

ARTICLE 11. - Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente Loi entraînent pour leurs auteurs, des pénalités dans les conditions suivantes :

- En cas de retard dans la déclaration de la situation de la Main-d'Oeuvre, retard à constater à partir du 1er Février de l'année suivante, 500 Francs par jour et par salarié non déclaré.

- Passé 30 jours de retard, la pénalité est majorée de 50 % et de 100 % à partir du 61e jour.

ARTICLE 12. - Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 10 de la présente Loi est passible d'une pénalité de 20.000 à 120.000 francs.

En cas de récidive, la pénalité est porté à 200.000 francs.

Le Tribunal de Première Instance Territorialement compétent est saisi en cas de contestation.

Toute infraction constatée en matière d'embauches irrégulières ou de licenciements abusifs au niveau des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques entraîne en outre pour son auteur une sanction administrative dont les modalités seront déterminées par décret.

ARTICLE 13. - Les infractions sont constatées par les Directeurs Provinciaux du Travail, les Chefs des Bureaux de contrôle ou leurs suppléants légaux.

Le dossier de l'infraction est transmis par voie hiérarchique au Ministère du Travail pour appréciation.

ARTICLE 14. - Le Ministre chargé du Travail prononce les pénalités et fixe les amendes qui doivent être payées par les contractuels par chèques barrés libellés au nom du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et adressés à la Direction Provinciale du Travail au Bureau de Contrôle dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Le Ministre chargé du Travail engage la procédure des sanctions administratives prévues à l'article 12 de la présente Loi.

ARTICLE 15. - Le Directeur Provincial ou le Chef du Bureau de Contrôle adresse par voie hiérarchique les chèques sous bordereau au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique qui les encaisse.

ARTICLE 16. - Les modalités de répartition des produits des amendes sont déterminées par décret.

ARTICLE 17. - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance 76-67 du 30 Décembre 1976 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 Mai 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales

Adolphe BIAOU.

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MTAS +  
Directions 10 Autres Ministères 21 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses  
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2 Préfets  
+ SG/Provinces 12 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 Directions du Travail au  
MTAS 12 OBSS 2 JORPB 1.